



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALVSDG/CTH/cb/2022-56

Vos correspond. :

Cécile Thoumsin - 081/240 663 - cth@uvcw.be

Stéphanie Degembe - 081/240 669 - sdg@uvcw.be

Annexe(s) : /

Monsieur Christophe Collignon

Ministre des Pouvoirs locaux

Chaussée de Liège 140-142

5100 - JAMBES

christophe.collignon@gov.wallonie.be

Namur, le 4 novembre 2022

Monsieur le Ministre,

Concerne : Incessibilité et insaisissabilité de l'aide sociale versée par les CPAS

Par le présent, nous souhaitons à nouveau attirer votre attention sur une problématique revenant régulièrement sur le devant de la scène et étant perçue par certains acteurs extérieurs aux CPAS comme étant « la » solution aux problèmes d'impayés de la part des bénéficiaires de l'aide ou de l'intégration sociale, à savoir : la cession volontaire ou encore, l'autorisation de versement.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en application de l'article 1410, § 2, 7° et 8° du Code judiciaire, le revenu d'intégration ainsi que les aides sociales versées par les CPAS sont incessibles et insaisissables.

Cette caractéristique de l'aide sociale et du revenu d'intégration a déjà fait couler beaucoup d'encre et nombreux sont ceux qui ont voulu trouver des « alternatives » en vue de la contourner, par le biais notamment d'une cession volontaire. Toutefois, même volontairement, un bénéficiaire de l'aide sociale ne peut légalement procéder à la cession de celle-ci.

Ces derniers mois, la question de la cession volontaire de l'aide versée par le CPAS a été abordée dans le cadre d'une part, de la gestion de l'accueil des personnes d'origine ukrainienne (prélèvement sur l'aide équivalente au revenu d'intégration aux fins de payer l'indemnité d'occupation tant pour l'hébergement privé qu'en structure collective) et d'autre part, de la gestion des dossiers de prêts à taux 0 % par la SWCS en vue de financer la garantie locative (nouvelle procédure visant la signature d'un document de cession volontaire lors de la signature du contrat de prêt). Deux dossiers relevant de vos compétences.

La Fédération des CPAS n'a de cesse de répéter qu'il n'est légalement pas autorisé, quand bien même la personne y consentirait, au CPAS de prélever des sommes, dues à quelque titre que ce soit, sur l'aide et de procéder au versement à une tierce personne, privée ou publique.

Bien qu'à l'heure actuelle nous ne disposons d'aucune jurisprudence en la matière, faute de recours, nous ne pouvons garantir une issue favorable pour le CPAS ayant versé le montant du loyer sur le compte d'un propriétaire-bailleur à partir de l'aide sociale si le dossier devait être porté devant un tribunal. Le risque encouru pour le CPAS étant une condamnation à devoir verser à nouveau la somme au profit du bénéficiaire selon le principe général bien connu « qui paie mal paie deux fois ».

En pratique, les CPAS ont développé diverses pratiques pour permettre à des locataires d'avoir un meilleur accès au logement. Parmi celles-ci, une des pratiques légales usitée consiste à mettre en place une guidance budgétaire permettant l'ouverture d'un compte en co-gestion usager-CPAS. Par ce biais, dans un but exclusif d'aide sociale, un usager peut autoriser le CPAS à prélever de son aide sociale ou de son revenu d'intégration le montant de son loyer pour un paiement direct au profit de son propriétaire.

Nous constatons actuellement une volonté de la part de différents acteurs de faire usage d'un mécanisme de cession volontaire à des fins plus larges que l'objectif d'aide sociale visée par nos institutions. En effet, il s'agit pour certains de la réduction du contentieux ou encore, de faciliter la gestion des flux financiers. En plus de revêtir un caractère illégal, ces pratiques constituent une charge supplémentaire pour les CPAS dans la gestion de leurs dossiers.

Vous l'aurez compris, la Fédération des CPAS maintient sa position défavorable à l'utilisation de ce type de procédure et s'inquiète fortement de cette mouvance.

En effet, cette brèche dans l'incessibilité des aides versées par les CPAS pourrait à notre estime mettre à mal l'ensemble du système. Quelle sera la prochaine étape ? Quel sera le prochain créancier qui sollicitera le bénéfice d'un tel mécanisme ? Les bénéficiaires pourront-ils bientôt accorder une autorisation de prélèvement des organes de prêt à tempérament ?

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président